



Calendrier de la campagne budgétaire 2016-2017

Instruction ministérielle n°DGCS/5D5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD », en application des dispositions législatives de la loi d'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la sécurité sociale au titre de l'année 2016 en attente de la parution des textes réglementaires d'application.

⇒ Sur les différents CPOM : consulter les fiches techniques de la FEHAP.

1. **Je gère un EHPAD/PV/ hébergement temporaire autonome.**
2. **Je gère une ou plusieurs structures « handicap » relevant de la tarification exclusive de l'ARS¹ sous CPOM**
3. **Je gère d'une ou plusieurs structures « handicap » relevant de la compétence conjointe ARS/PCD**
 - a. **Sous CPOM, signé uniquement par l'ARS**
 - b. **Sous CPOM, signé par le PCD et l'ARS**
4. **Je gère d'un ou plusieurs établissements et services non cités aux 1, 2 ou 3, ou une structure « handicap » hors CPOM.**
5. **Mini glossaire**

1. Je gère un EHPAD/PV/ hébergement temporaire autonome.

Les EHPAD et les PUV et hébergements temporaires autonomes utilisent, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'état des prévisions de recettes et de dépenses [EPRD] (Article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement). Les structures n'étant pas encore sous CPOM restent soumises à la procédure budgétaire avec le président du conseil départemental pour ce qui concerne les tarifs hébergement, si l'établissement est habilité à l'aide sociale.

Calendrier de la campagne budgétaire 2017 EHPAD/PUV/hébergement temporaire autonome :

| | |
|---|---|
| Au plus tard le 31 octobre 2016 | <p><u>Hébergement</u> : Transmission du budget prévisionnel (BP) au président du conseil départemental si la structure dispose de places habilitées à l'aide sociale pour les structures qui ne sont pas encore sous CPOM, pour la tarification des prix de journée hébergement.</p> <p><u>Soins</u> : Pas de transmission du BP à l'ARS, ni de remontée du BP sur HAPI, pour le soin.</p> |
| Au plus tard le 1^{er} décembre 2016 | Transmission de l'annexe « activité » au PCD et à l'ARS (il n'existe pas de plateforme = envoi papier ou numérique). L'annexe permet aux autorités de tarification et de contrôle de fixer les tarifs journaliers opposables. |
| Au plus tard le 30 avril 2017 | Transmission des comptes administratifs portant sur l'exercice 2016 à l'ARS + dépôt sur ImportCA, et transmission du CA au PCD. ⇒ Pour les 3 sections. |
| Au plus tard le 30 avril 2017 si les ATC ont notifié les tarifs avant le 31 mars 2017, ou 30 jours après cette notification, et au plus tard le 30 juin 2017 | Transmission de l'EPRD et annexes financières à l'ARS et au PCD + dépôt sur la plateforme dédiée de la CNSA. |

¹IEM, ITEP, IEM, SESSAD, CMPP, CPO, CRP, ESAT, MAS, SSIAD places « personnes handicapées » et places « personnes âgées » etc. (2°, 5°, 7° et services du 6° L312-1 CASF).

**Au plus tard le 30 avril 2018**

Transmission de l'ERRD + un compte d'emploi par ESMS aux ATC (envoi papier ou numérique, et dépôt sur la plateforme de la CNSA)



Conseil de la FEHAP : La circulaire ne traitant pas la question du financement « dépendance », la FEHAP vous conseille d'envoyer l'ensemble du budget prévisionnel 2017 (toutes sections) à l'ARS et au PCD.

2. Je gère une ou plusieurs structures « handicap » relevant de la tarification exclusive de l'ARS sous CPOM

Vous êtes concernés par ce calendrier budgétaire si :

- ✚ L'organisme gestionnaire a signé un CPOM au titre de l'article L313-12-2 CASF en 2016 (CPOM obligatoire pour les structures listées en bas de page²)
- ✚ Ou si l'organisme gestionnaire a signé un avenant en 2016 à un ancien CPOM (base L313-11 CASF) prévoyant l'utilisation d'un EPRD à compter du 1^{er} janvier 2017.

Calendrier de la campagne budgétaire 2017 pour les structures handicap sous CPOM L313-12-2 :

| | |
|---|--|
| Au plus tard le 31 octobre 2016 | Pas de transmission du BP à l'ARS, ni de remontée du BP sur HAPI. |
| Au plus tard le 1^{er} décembre 2016 | Transmission de l'annexe « activité » à l'ARS (il n'existe pas de plateforme = envoi papier ou numérique). L'annexe permet aux autorités de tarification et de contrôle de fixer les tarifs journaliers opposables. |
| Au 31 janvier 2017 | Pour les structures accueillant des enfants au titre de l'amendement Creton : mise à jour de l'activité prévisionnelle « Creton » au titre de l'année 2017, par voie papier ou électronique (une plateforme de la CNSA permettra le dépôt à l'avenir). |
| Au plus tard le 30 avril 2017 | Transmission des comptes administratifs portant sur l'exercice 2016 à l'ARS + dépôt sur ImportCA. |
| Au plus tard le 30 avril 2017 si les ATC ont notifié les tarifs avant le 31 mars 2017, ou 30 jours après cette notification, et au plus tard le 30 juin 2017 | Transmission de l'EPRD et annexes financières à l'ARS + dépôt sur la plateforme dédiée de la CNSA. |
| Au plus tard le 30 avril 2018 | Transmission de l'ERRD + un compte d'emploi par ESMS à l'ARS (envoi papier ou numérique, et dépôt sur la plateforme de la CNSA) |

3. Je gère d'une ou plusieurs structures « handicap » relevant de la compétence conjointe ARS/PCD

a. Sous CPOM, signé uniquement par l'ARS

Vous êtes concernés par ce calendrier budgétaire si :

- ✚ L'organisme gestionnaire a signé un CPOM, uniquement avec l'ARS au titre de l'article L313-12-2 CASF en 2016 (CPOM obligatoire pour les structures listées en bas de page³)

² IEM, ITEP, IEM, SESSAD, CMPP, CPO, CRP, ESAT, MAS, SSIAD places « personnes handicapées » et places « personnes âgées » etc. (2°, 5°, 7° et services du 6° L312-1 CASF).

³ IEM, ITEP, IEM, SESSAD, CMPP, CPO, CRP, ESAT, MAS, SSIAD places « personnes handicapées » et places « personnes âgées » etc. (2°, 5°, 7° et services du 6° L312-1 CASF).



- ✚ Ou si l'organisme gestionnaire a signé un avenant en 2016 à un ancien CPOM, signé uniquement par l'ARS (base L313-11 CASF) prévoyant l'utilisation d'un EPRD à compter du 1^{er} janvier 2017

Calendrier de la campagne budgétaire 2017 pour les structures « handicap » sous compétence conjointe ARS/PCD sous CPOM, signé uniquement par l'ARS :

| | |
|---|---|
| Au plus tard le 31 octobre 2016 | Transmission du budget prévisionnel (BP) au PCD. Pas de transmission du BP à l'ARS, ni de remontée du BP sur HAPI. |
| Au plus tard le 1^{er} décembre 2016 | Transmission de l'annexe « activité » à l'ARS (il n'existe pas de plateforme = envoi papier ou numérique). L'annexe permet aux autorités de tarification et de contrôle de fixer les tarifs journaliers opposables. |
| Au plus tard le 30 avril 2017 | Transmission des comptes administratifs portant sur l'exercice 2016 à l'ARS + dépôt sur ImportCA et transmission du CA au PCD (papier ou numérique) |
| Au plus tard le 30 avril 2017 si les ATC ont notifié les tarifs avant le 31 mars 2017, ou 30 jours après cette notification, et au plus tard le 30 juin 2017 | Transmission de l'EPRD et annexes financières à l'ARS et au PCD + dépôt sur la plateforme dédiée de la CNSA. |
| Au plus tard le 30 avril 2018 | Transmission de l'ERRD + un compte d'emploi par ESMS à l'ARS (envoi papier ou numérique, et dépôt sur la plateforme de la CNSA) Transmission du CA 2017 au PCD |

b. Sous CPOM, signé par le PCD et l'ARS

Vous êtes concernés par ce calendrier budgétaire si :

- ✚ L'organisme gestionnaire a signé, avec le PCD et l'ARS un CPOM au titre de l'article L313-12-2 CASF en 2016 (CPOM obligatoire pour les structures listées en bas de page⁴)
- ✚ Ou si l'organisme gestionnaire a signé un avenant en 2016 à un ancien CPOM, signé par le PCD et l'ARS (base L313-11 CASF) prévoyant l'utilisation d'un EPRD à compter du 1^{er} janvier 2017.

Calendrier de la campagne budgétaire 2017 pour les structures « handicap » sous compétence conjointe ARS/PCD sous CPOM, signé par l'ARS et le PCD :

| | |
|---|---|
| 31 octobre 2016 | Pas de transmission du BP à l'ARS, ni au PCD, ni de remontée du BP sur HAPI. |
| Au plus tard le 1^{er} décembre 2016 | Transmission de l'annexe « activité » à l'ARS et au PCD (il n'existe pas de plateforme = envoi papier ou numérique). L'annexe permet aux autorités de tarification et de contrôle de fixer les tarifs journaliers opposables. |
| Au plus tard le 30 avril 2017 | Transmission des comptes administratifs portant sur l'exercice 2016 à l'ARS + dépôt sur ImportCA et transmission du CA au PCD (papier ou numérique). |
| Au plus tard le 30 avril 2017 si les ATC ont notifié les tarifs avant le 31 mars 2017, ou 30 jours après cette notification, et au plus tard le 30 juin 2017 | Transmission de l'EPRD et annexes financières à l'ARS et au PCD + dépôt sur la plateforme dédiée de la CNSA. |
| Au plus tard le 30 avril 2018 | Transmission de l'ERRD + un compte d'emploi par ESMS à l'ARS et au PCD (envoi papier ou numérique, et dépôt sur |

⁴ IEM, ITEP, IEM, SESSAD, CMPP, CPO, CRP, ESAT, MAS, SSIAD places « personnes handicapées » et places « personnes âgées » etc. (2°, 5°, 7° et services du 6° L312-1 CASF).

Personnes en situation de handicap



Personnes Agées



Personnes en difficulté sociale



Enfance et Jeunesse





la plateforme dédiée de la CNSA)

4. Je gère d'un ou plusieurs établissements et services non cités aux 1, 2 ou 3, ou d'une structure « handicap » hors CPOM.

Vous êtes concernés par ce calendrier budgétaire si les structures concernées ne rentrent dans aucune des catégories précédentes. Soit :

- Les structures concernées ne sont pas dans l'obligation d'entrer dans un CPOM (CHRS, CADA, MECS, CAMSP, CSAPA, CAARUD, SAAD etc.) et que ces structures n'ont pas été intégrées au périmètre d'un CPOM obligatoire en 2016.
 - Les structures concernées sont dans le périmètre d'un CPOM « handicap-SSIAD » obligatoire mais il n'a pas été signé en 2016
- NB : il est toutefois possible que ces structures entrent dans le périmètre d'un CPOM « socle » (L313-11 CASF), mais sans application de l'EPRD.

Calendrier « classique » de la campagne budgétaire pour ces structures :

| | |
|--|---|
| Au plus tard le 31 octobre 2016 | Transmission du budget prévisionnel (BP) aux ATC. Pas de remontée du BP sur HAPI. |
| Au plus tard le 30 avril 2017 | Transmission du CA aux ATC. Le cas échéant (compétence ARS) dépôt du CA sur ImportCA. |
| A compter de la notification des dotations régionales limitatives | Procédure budgétaire contradictoire 60 jours. |

5. Mini glossaire

- ARS** : agence régionale de santé
- ATC** : autorité de tarification et de contrôle
- BP** : budget prévisionnel
- CA** : compte administratif
- CNSA** : caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie
- EPRD** : état prévisionnel des recettes et des dépenses
- ERRD** : état réalisé des recettes et des dépenses
- ESMS** : établissements et services médico-social
- PCD** : président du conseil départemental